



Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen Eintragungs- und Widerspruchsverfahren / Autres arrêts en matière d'enregistrement ou d'opposition à des enregistrements de marques

Zusammengestellt von / Rédigé par EUGEN MARBACH* / MICHEL MÜHLSTEIN**

Datum – Nummer / Date – Numéro	Thema / Thème	Kernaussage / Point central	Ergebnis / Décision
BVGer vom 24. Juni 2009 (B-684/2009) «Outperform.Outlast.»	<i>Absolute Ausschlussgründe:</i> Schutzfähigkeit eines englischsprachigen Slogans	Von Baufachleuten dürfen nur bescheidene Englischkenntnisse erwartet werden. Die Vokabeln outperform und outlast, welche selbst in wichtigen Wörterbüchern nicht erwähnt sind, gehören nicht zu diesem Grundwortschatz. Im Zusammenhang bauspezifischer Produkte wirkt das beanspruchte Zeichen daher unterscheidungskräftig. An der Kombination zweier anpreisender, jedoch seltener englischer Vokabeln besteht auch kein Freihaltebedürfnis. Keine Rolle spielt dabei, dass das Europäische Harmonisierungsamt das gleiche Zeichen zurückgewiesen hat.	Schutzfähiges Zeichen (Gutheissung der Beschwerde)
TAF du 24 juillet 2009 (B-5440/2008) «Jump (fig.) / Jumpman» 	<i>Opposition:</i> Transformation d'un enregistrement international en enregistrement national. Faiblesse de la marque opposante et absence d'une série	La transformation de la marque internationale, sur laquelle l'opposition est fondée, en marque suisse ne rend pas la procédure sans objet. Compte tenu de l'aire de protection restreinte de la marque opposante, faiblement distinctive pour des chaussures et des chaussons, les deux marques se distinguent suffisamment par l'image et le son et elles créent chacune une impression d'ensemble bien distincte, «Jumpman» évoquant l'idée d'un personnage fantastique. En raison de son faible caractère distinctif, la marque opposante ne peut pas non plus être comprise comme l'élément déterminant d'une série de marques.	Absence de risque de confusion (Rejet du recours)

* Prof. Dr. iur., Fürsprecher, Bern.

** Avocat, Genève.

Datum – Nummer / Date – Numéro	Thema / Thème	Kernaussage / Point central	Ergebnis / Décision
TAF du 26 août 2009 (B-7934/2007) « Fructa / Fructaid »	<i>Opposition:</i> Similarité des produits. Faible caractère distinctif des marques en relation avec certains produits	Les deux marques sont similaires par leur sonorité, leur aspect visuel et leur sens, la terminaison «-aid» de la marque attaquée ne faisant pas penser à des produits destinés à faciliter la digestion de personnes assimilant mal le fructose. Les éléments «Fruct-» et «Fructa» étant toutefois descriptifs en relation avec des produits contenant des fruits, leur usage ne peut pas être interdit pour de tels produits et il ne peut pas non plus créer de risque de confusion, s'il s'agit du seul élément commun aux deux marques. Le risque de confusion existe par conséquent seulement pour les produits non susceptibles de contenir des fruits.	Risque de confusion pour les produits ne contenant pas de fruits (Admission partielle du recours)
TAF du 29 octobre 2009 (B-8052/2008) « G-Star / X-Star » ¹	<i>Opposition:</i> Nécessité de déterminer l'étendue de l'aire de protection de la marque antérieure avant d'apprécier le risque de confusion entre les marques	La marque antérieure est peu distinctive, car composée d'une simple lettre, soit un signe appartenant au domaine public, et d'un mot (Star) indiquant que les produits visés sont d'une qualité supérieure. Une telle marque peut néanmoins s'imposer dans le public et voir sa force distinctive croître. Lorsque, dans la procédure d'opposition, l'IPI omet d'examiner si, comme l'opposante tente de l'établir, la marque antérieure a atteint un degré de connaissance élevé et si son aire de protection s'en est trouvée élargie, l'affaire doit lui être renvoyée.	Renvoi à l'IPI pour statuer sur l'étendue de l'aire de protection de la marque antérieure et sur le risque de confusion (Admission du recours)
BVGer vom 25. November 2009 (B-6012/2008) « Stenflex / Star Flex (fig.) » ² 	<i>Relative Ausschlussgründe:</i> Verwechslungsgefahr	Prägendes Element der Widerspruchsmarke ist das Element «Sten»; die zweite Silbe «flex» ist demgegenüber ein geläufiges Präfix oder Suffix mit beschreibendem Charakter und entsprechend geringerer Unterscheidungskraft. Weil die Elemente «Sten» und «Star» dominieren, unterscheiden sich die beiden Zeichen trotz Gemeinsamkeiten (gleiche Anzahl Buchstaben, Übereinstimmung in Wortanfang und -ende) genügend. Dies gilt umso mehr, als beide Zeichen für Spezialprodukte bestimmt sind, bei welchen mit erhöhter Aufmerksamkeit des Käufers gerechnet werden kann.	Keine Verwechslungsgefahr (Abweisung der Beschwerde)

^{1,2} Diese Urteile wurden nachträglich und nur auf sic! online publiziert.